



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SAS Ferme Éolienne de Brillac et Oradour Fanais

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 réglementant l'exploitation du parc éolien Ferme éolienne de Brillac et Oradour Fanais prévu sur ces 2 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 portant sur la modification de la puissance électrique des éoliennes ;

Vu la demande de la SAS Ferme éolienne de Brillac et Oradour Fanais en date du 23 octobre 2018 relative à une modification des coordonnées géographiques des éoliennes ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'installation des éoliennes n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 est remplacé par le tableau suivant.

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Cote NGF	Commune
	X	Y		
Éolienne E1	481073	2121855	213	Brillac
Éolienne E2	481470	2122063	219	Brillac
Éolienne E3	481890	2122282	221	Brillac
Éolienne E4	482210	2122490	226	Brillac
Éolienne E5	480988	2122239	210	Brillac
Éolienne E6	481408	2122565	222	Brillac

Éolienne E7	481762	2122821	226	Oradour-Fanais
Poste de livraison	481312	2122747	-	Brillac

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Brillac et Oradour-Fanais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Brillac et Oradour-Fanais pendant une durée minimum d'un mois.
 - Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires de Brillac et Oradour-Fanais et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la SAS Ferme éolienne de Brillac et Oradour-Fanais

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux maires des communes de Brillac et Oradour-Fanais.

A Angoulême le 19 avril 2019
P/La préfète et par délégation,


Delphine BALSALSA